



**Décision n° 20-DCC-04 du 15 janvier 2020
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ligeria par la
société Les Terrasses**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification, adressé complet au service des concentrations le 23 décembre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Ligeria par la société Les Terrasses et matérialisée par un protocole de cession en date du 25 novembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Les Terrasses de la société Ligeria, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne Super U d'une surface de 4 400 m² situé à Mazé-Millon (49)¹. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Le fonds de commerce comprend également un drive accolé et une station-service.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-342 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence